



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Environnement

Question écrite n° 39650

### Texte de la question

M. René Carpentier attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, connue sous le nom de directive Habitats, faune, flore qui prévoit l'établissement d'un réseau européen de zones de protection de la faune et de la flore : le réseau Natura 2000. Plusieurs organisations dénoncent les conditions dans lesquelles ont été établis en France les projets de propositions de sites Natura 2000, qui concernent aujourd'hui près de 8 millions d'hectares, soit environ 15 p. 100 du territoire national, l'équivalent de 14 départements ou de 4 régions. Il ne faudrait pas que la future politique de l'environnement conduise à créer des vastes zones dans lesquelles toute activité humaine serait gelée, étroitement contrôlée et orientée dans le sens de la seule conservation des richesses naturelles. Le territoire rural, qui concerne 85 p. 100 de la surface de la France, doit conserver toutes ses vocations : production de biens et services et développement des territoires, entretien et protection des milieux, accueil des populations. L'espace rural doit être géré dans le sens d'un développement riche de la diversité de ses activités, de ses paysages et de ses écosystèmes. Les organisations concernées demandent la mise en place d'une véritable concertation tant au niveau national que régional, ou départemental, afin que les représentants du monde rural puissent enfin exprimer leur avis lors de toutes les phases à venir de l'élaboration des projets de zones Natura 2000, la réduction des surfaces sites Natura 2000 et une réelle prise en compte des exigences économiques et sociales, une évaluation sérieuse et concertée des incidences financières sur les activités concernées résultant des propositions actuelles de sites afin de définir et de rechercher les moyens financiers correspondants. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

### Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la mise en place du réseau Natura 2000. La directive no 92/43 CEE du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive « Habitats, faune, flore », doit contribuer à assurer la préservation de la diversité biologique européenne. Cet objectif doit être poursuivi principalement par la constitution d'un réseau écologique européen cohérent de sites où sont présents les habitats naturels et les habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. La désignation des sites entraînera pour les États membres une obligation de résultat, c'est-à-dire le maintien ou la restauration des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Mais conformément au principe de subsidiarité, c'est bien aux États de décider et de mettre en œuvre les dispositions qu'ils doivent prendre pour atteindre cet objectif. Au plan national, le processus scientifique et administratif qui va conduire la France à présenter ses propositions à la Commission européenne a été organisé en deux phases. La première a consisté en la réalisation d'un inventaire des sites concernés par les conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN) composés de spécialistes nommés par le préfet de région, suivi d'une évaluation nationale de leur importance par le Muséum national d'histoire naturelle au regard des critères de sélection fixés par la directive. La seconde doit permettre de consulter tous les acteurs concernés avant la transmission des propositions à la Commission et de les associer à la définition des

mesures, dispositions et moyens a rechercher pour assurer la conservation des sites. L'inventaire realise par les CSRPN a conduit ces instances scientifiques a identifier 1 623 sites couvrant une superficie terrestre de l'ordre de 8 millions d'hectares, soit un peu moins de 15 p. 100 du territoire metropolitain. Invite par le ministre de l'environnement a deliberer sur les resultats de l'evaluation du Museum, le Conseil national de la protection de la nature lui a propose dans sa seance du 11 mars dernier de ne retenir que les sites qualifies de « remarquables » et de « tres interessants » par le Museum, soit 1 316 sites susceptibles d'etre reconnus d'importance communautaire, representant une superficie terrestre de l'ordre de 7 millions d'hectares, soit 13 p. 100 du territoire. Au stade actuel, les perimetres et les surfaces qui ont ete identifiees sont des « enveloppes de reference ». Cette expression signifie que dans les espaces reperees sont bien presents - sous reserve de verification, dans certains cas - des habitats naturels et des especes d'interet communautaire, prioritaires ou non, mais que la delimitation definitive des sites n'est pas effective. Les instructions du ministre de l'environnement donnees aux prefets le 26 avril 1996 precisent le sens, le contenu et le processus des consultations prevues par le decret du 5 mai 1995 dont l'assise a ete notablement elargie. Celles-ci ont deux objectifs principaux. Le premier est de porter a la connaissance des personnes et organismes consultes la liste et les caracteristiques des sites susceptibles d'etre incorpores au reseau Natura 2000 et de leur fournir les explications necessaires, le processus national de selection des sites devant impliquer un large debat avec les populations locales et les acteurs economiques et sociaux. Le second est de recueillir leurs remarques et propositions sur la pertinence de la selection operee a partir des criteres scientifiques de la directive, les perimetres projetes, les dispositions envisageables et les difficultes eventuelles. Le rapport des prefets est attendu pour le 1er octobre prochain. Les consultations qui s'engagent sont tres importantes pour obtenir l'adhesion la plus large a ce projet d'interet general qu'est le reseau Natura 2000. Cette adhesion doit proceder d'un dialogue et d'un large debat avec les acteurs ruraux, economiques et sociaux, proprietaires et gestionnaires, les populations locales et les associations de protection de la nature. A cet effet, les prefets mettent notamment en place des comites departementaux. Le resultat des consultations sera bien evidemment pris en compte pour la delimitation finale du perimetre des sites et la realisation eventuelle d'un zonage interne distinguant des « noyaux durs » et des « zones tampon ». Ces concertations seront developpees au plus pres du terrain, site par site. Elles devraient permettre, d'une part, d'estimer les acquis des pratiques actuelles, d'autre part, de definir les moyens nouveaux a mettre en place. A ce titre, la conservation des habitats, conformement aux objectifs de la directive, necessitera l'elaboration de plans de gestion, desormais denommes « documents d'objectifs ». Ils accompagneront la voie contractuelle qui sera privilegiee. Ces documents d'objectifs dont l'elaboration concertee precedera la designation officielle des sites seront joints a l'acte de designation. Avec l'aide financiere de la Communaute (Life Nature) et du ministere de l'environnement, cette demarche est experimentee des cette annee dans 37 sites susceptibles d'etre incorpores au reseau couvrant une superficie de 500 000 hectares. L'Office national des forets a entrepris de son cote la realisation d'amenagements forestiers pilotes sous l'angle de la prise en compte de la directive dans une cinquantaine de forets publiques pour une surface totale d'environ 150 000 hectares. Certains groupes se sont inquietes des consequences de l'application de la directive sur la poursuite des activites humaines dans les sites Natura 2000 et notamment sur la pratique de la chasse et la gestion agricole et forestiere. La demarche du Gouvernement consiste bien a developper avec tous les acteurs, en particulier ceux du monde rural, une politique contractuelle en faveur de la sauvegarde du patrimoine naturel d'interet europeen. La concertation qui s'engage a notamment pour objet d'en rechercher les voies et moyens. Des discussions qui ont eu lieu entre le ministre de l'environnement et le commissaire europeen a l'environnement au mois de janvier dernier, il ressort que la Commission partage la position francaise, a savoir que le reseau Natura 2000 n'a pas pour objet de faire des sites qui seront incorpores a ce patrimoine des « sanctuaires de nature ». Ils seront au contraire des territoires d'application du developpement durable. Les differentes instructions ministerielles ont toujours considere que l'exploitation des fonds ruraux et forestiers, en particulier, etait tout a fait conciliable avec les objectifs de conservation dans les futurs sites Natura 2000. Elle en est meme parfois une condition. Dans les cas ou, dans les sites en question, des dispositions speciales plus contraignantes qu'elles ne le sont aujourd'hui se reveleraient necessaires, la voie contractuelle choisie des le depart pour aborder ce dossier, alliee a des systemes de compensation, d'indemnisation ou de remuneration de prestations, devrait permettre de trouver, au cas par cas, des solutions appropriees. En ce qui concerne les sites Natura 2000 situes en massif boisé, l'integration des objectifs de la directive « Habitats, faune, flore », en concertation avec les proprietaires et sylviculteurs publics ou prives, devrait normalement trouver sa place dans les instruments de gestion existants

que sont les aménagements forestiers et les plans simples de gestion, sans modification majeure des pratiques existantes. S'agissant de la chasse, comme l'a confirmé le commissaire européen à l'environnement dans une lettre du 21 janvier dernier au ministre de l'environnement, la conservation des habitats ne justifie pas l'interdiction a priori et générale de celle-ci dans les sites Natura 2000. On peut d'ailleurs noter que c'est déjà actuellement le cas dans les zones de protection spéciale instituées en application de la directive dite « Oiseaux ».

## Données clés

**Auteur :** [M. Carpentier René](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39650

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juin 1996, page 2939

**Réponse publiée le :** 15 juillet 1996, page 3853